

## ANNEXE TECHNIQUE

### Contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Arrêt du projet de PLUi-H de la CA Villefranche Beaujolais Saône

#### 1. Contexte territorial

Le projet arrêté de PLUiH de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) couvre l'ensemble du périmètre de l'EPCI, soit 18 communes pour 190 km<sup>2</sup> et 72 925 habitants (INSEE, RP 2021).

Le territoire est couvert par le SCoT du Beaujolais, dans sa version actuellement en vigueur (approuvée en 2009), et qui est en révision depuis 2019. Le SCoT du Beaujolais arrêté a fait l'objet d'un avis régional favorable fin octobre 2024. En anticipation de l'entrée en vigueur du futur SCoT, qui devrait intervenir avant celle du PLUi-H, la CAVBS a fait le choix d'intégrer dans son projet de PLUi-H arrêté les nouvelles dispositions du SCoT du Beaujolais révisé. En conséquence, certaines des observations contenues dans la présente contribution technique reprennent des observations effectuées par la Région dans le cadre de son avis sur le projet arrêté de révision du SCoT du Beaujolais.

Le SCoT du Beaujolais s'étend sur un vaste territoire du nord du département du "nouveau Rhône", comprenant quatre EPCI dont la CAVBS, qui en constitue la principale polarité. Ainsi, l'élaboration du PLUi-H de la CAVBS constitue une étape importante dans la mise en œuvre du SCoT du Beaujolais et sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

Le périmètre de la CAVBS couvre un ensemble géographique relativement restreint comprenant à l'Est l'**agglomération de Villefranche-sur-Saône** (communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Limas, Arnas et Jassans-Riottier dans l'Ain), qui réunit près de **60 000 habitants sur les 72 000 du territoire du PLUi-H**, située de part et d'autre du Val-de-Saône. Le paysage et l'organisation du territoire sont marqués par l'importance des **reliefs boisés des coteaux du Beaujolais** culminant à plus de 800 mètres d'altitude en partie ouest. La partie centrale du territoire de la CAVBS est constituée d'un ensemble de communes rurales de tradition viticole (coteaux du Beaujolais).

Le territoire est situé en limite nord de l'Agglomération lyonnaise, dont l'influence est marquée notamment dans les déplacements domicile-travail. L'axe de circulation de la Saône comprend un ensemble de voies de communication qui permettent de relier efficacement la CAVBS à Lyon au Sud et à Macon au Nord (autoroute A6, chemin de fer, ancienne RN6 dont le tracé historique traverse Villefranche-sur-Saône du Nord au Sud). La Saône constitue également un axe de circulation majeur (Port fluvial de Villefranche-sur-Saône).

La CAVBS connaît une dynamique de croissance démographique modérée (+0,2% d'habitants par an entre 2015 et 2021 selon l'INSEE) alimentée par un solde naturel positif, et une croissance économique plus marquée (+0,9% d'emplois par ans entre 2015 et 2021 selon l'INSEE) supérieure à la moyenne régionale.

Un PLUi est actuellement en vigueur sur quatre communes qui constituent l'agglomération de Villefranche-sur-Saône (Villefranche-sur-Saône, Arnas, Gleizé et Limas), tandis que 9 communes sont dotées d'un PLU en vigueur, et que 5 communes appliquent le Règlement National d'Urbanisme.

## 2. Armature urbaine

Afin d'assurer un **développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional**, le **SRADDET** entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La définition d'un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires est en effet un préalable à la répartition de l'offre de mobilités et de transports, de logements, d'équipements publics et de services, comme à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d'espace, à la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.

Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes, en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature.

En accord avec les préconisations de la **règle n°2 du SRADDET**, le projet de PLUiH arrêté décline les niveaux de polarités et de centralités proposés dans le projet de SCoT du Beaujolais, en cours d'approbation. Les dispositions réglementaires du PLUiH sont ainsi différenciées entre celles relatives à la « polarité » de Villefranche-sur-Saône et des communes limitrophes, d'une part, et celles relatives aux « villages », d'autre part.

Le projet de **PADD**, en accord avec les dispositions du **SRADDET**, prévoit le renforcement des polarités du territoire, et notamment des centres-villes et des centres bourgs. Les dispositions réglementaires paraissent de nature à favoriser l'atteinte de cet objectif, en encourageant la mixité fonctionnelle et la densification des centres urbains, tout en préservant leurs qualités paysagères et patrimoniales.

## 3. Gestion économe de la ressource foncière

Le SRADDET entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages. Ainsi, le SRADDET encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles.

Cet objectif de sobriété foncière est à considérer à l'échelle de votre document de planification, en fonction du contexte territorial, l'objectif étant de trouver les réponses adaptées conciliant besoins du territoire et gestion économe du foncier en tant que ressource à préserver. La **Règle n°4 du SRADDET** précise ainsi qu'il conviendra de développer une gestion intégrée des usages (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.), par la construction de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI.

- **Les données clés de la consommation d'ENAF passée et projetée sur le territoire**

La Région prend note du fait que la consommation foncière passée mentionnée dans le PADD (issue du portail national de l'artificialisation) est de 115 hectares pour la période 2011-2020, soit 11,5 ha/an. L'objectif de consommation foncière prévu dans le PADD est de 70,2 ha pour la période 2021-2034, soit 5,4 ha/an. Le PADD affiche l'ambition de réduire de -50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie 2011-2020. Cet objectif est en accord avec le cadre fixé par le projet de SCoT du Beaujolais en cours de révision.

*Il est à noter qu'en cas de modification du SRADDET pour intégrer une trajectoire de réduction de la consommation foncière, les cibles chiffrées contenues dans le SCoT du Beaujolais pourraient être amenées à évoluer, et en conséquence celles contenues dans le PLUi-H de la CAVBS qui doit être compatible avec le SCoT.*

- **La gestion économe et l'approche intégrée de la ressource foncière**

Les principes de la règle n°4 du SRADDET visent notamment à :

- limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage.
- mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties.
- privilégier le renouvellement urbain par densification.

Le projet de PLUi-H ne semble pas identifier de surfaces pouvant faire l'objet de désimperméabilisation et/ou de renaturation. La Région vous invite à mettre en œuvre des actions de **renaturation** et à **développer la séquence « éviter, réduire, compenser »**, qui engage :

- l'identification des friches comme espaces de nature en ville à préserver ;
- la restauration des continuités écologiques ;
- la valorisation des solutions d'adaptation fondées sur la nature.

#### 4. Habitat

Le SRADDET comprend des orientations en matière d'habitat, notamment au sein des objectifs 1.2. « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat » et 4.2 « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ». Il s'agit également de prendre compte la règle n°3 du SRADDET de « production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT ».

La CAVBS a fait le choix d'élaborer un PLUi-H valant plan local de l'habitat, et la Région salue cette initiative qui permet de mieux intégrer les politiques d'urbanisme et de logement sur le territoire. Le projet de document proposé vient décliner les orientations du projet de SCoT du Beaujolais, en cours d'élaboration. Le PADD propose notamment comme objectifs de « diversifier l'offre pour répondre aux besoins de l'ensemble des ménages », et de « mobiliser le parc existant pour répondre aux besoins de logements qualitatifs et vertueux », qui s'inscrivent en cohérence avec les objectifs du SRADDET.

En ce qui concerne le Programme d'action du volet habitat du projet de PLUi, la Région rappelle l'importance qui doit être accordée à la résorption de la vacance du parc de logements

(cf. action 6 du POA : « *remettre sur le marché des logements durablement vacants et/ou dégradés* »), en accord avec la règle 4 du SRADDET.

Par ailleurs, la mise en place d'un observatoire du foncier et de l'habitat, tel que prévu par la loi et décliné dans l'action n°12 du POA (« *se doter des moyens de suivre la mise en œuvre de la politique habitat* »), constitue un outil de pilotage de la politique d'habitat de la CAVBS à valoriser et à maintenir dans le temps pour évaluer l'atteinte des objectifs et les ajuster dans le cadre d'une démarche de suivi/évaluation.

La réhabilitation énergétique des logements et l'amélioration de leur qualité environnementale évoquées dans l'objectif 2.9 du SRADDET constitue un objectif porté par l'axe 2 du POA (« *améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique* ») et par l'orientation 3.1 du PADD, et la Région souligne l'importance de ces actions dans l'objectif d'améliorer la qualité des logements existants du territoire de la CAVBS.

## 5. Urbanisme commercial

En matière d'urbanisme commercial, la Région est attentive à la **polarisation et à la densification du commerce**, via son objectif 3.6 « Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant les implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes » et sa règle n°6.

Les éléments de diagnostic présenté dans le rapport de présentation montrent une augmentation importante de la surface des moyennes et grandes surfaces sur la CAVBS au cours de la décennie 2010-2020, réalisée principalement en extension des zones commerciales existantes en périphérie, et qui s'est accompagnée d'une fragilisation du commerce de centre-ville et de centre-bourg.

Afin de répondre à ces dynamiques, les orientations du PADD du PLUi-H de la CAVBS s'inscrivent dans l'esprit de la règle n°6 du SRADDET. Elles sont traduites dans les OAP du PLUi-H par la mise en place d'une OAP thématique « commerces » couvrant le secteur de la polarité de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, qui préconise notamment de « *Stopper le développement périphérique et la multiplication des commerces sur les axes de flux* » pour permettre la préservation et le développement du commerce de centre-ville et de centre-bourg. Les dispositions réglementaires paraissent de nature à limiter l'extension périphérique des commerces et la Région salue les intentions de la CAVBS en la matière.

## 6. Développement économique

La Région est attentive à la politique foncière menée pour les activités économiques, notamment à travers sa règle n°5 « Densification et amélioration du foncier économique existant » et son Plan en faveur du foncier industriel.

La poursuite du développement économique du territoire de la CAVBS constitue la première orientation du PADD du PLUi-H (1.1 « *offrir des solutions diversifiées pour l'accueil d'activités économiques* »). Cette orientation porte sur l'évolution des zones d'activités économiques existantes et sur le développement de nouveaux sites.

En application de [la règle n°5 du SRADDET](#), la Région salue l'attention particulière portée dans le [PADD](#) à la densification et à l'optimisation des espaces dédiés aux activités économiques déjà existants sur le territoire du SCoT, dont certains présentent un potentiel d'optimisation important (ex : zones d'activités du port de Villefranche). Par ailleurs, les [dispositions réglementaires](#) permettent de préserver la destination d'activités économiques des espaces existants par le classement en zone Ui, dédiée aux activités.

La Région relève positivement que le principal projet de création ou d'extension du territoire du PLUi-H, en accord avec les dispositions du projet de SCoT du Beaujolais, **concerne la zone d'activités de Beauparc à Arnas, labellisée Parc d'Activités Industrielles Régionaux (PAIR)** lors de la commission permanente du Conseil Régional du 28 juin 2024. Le réseau de sites labellisés PAIR doit effectivement permettre de disposer de terrains aménagés immédiatement disponibles pour accueillir des projets industriels à court terme, de constituer un stock de foncier mobilisable à moyen terme et d'accompagner la montée en gamme des PAIR en visant l'excellence régionale. Ce secteur est couvert par une [OAP](#) qui propose de phaser le développement et de réserver, notamment, la partie nord du site à des activités de type industriel. La Région rappelle que le futur développement de ce site devra s'inscrire dans les orientations de [la règle n°5 du SRADDET](#), en intégrant notamment une approche environnementale globale, en tenant compte de l'insertion paysagère et architecturale des projets, et en intégrant la problématique des dessertes alternatives à l'autosolisme et de connexion aux réseaux d'infrastructures de transport.

## 7. Trame verte et bleue, gestion de l'eau, biodiversité et milieux naturels

- [L'importante préservation des trames verte, bleue et noire et de la biodiversité](#)

Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières ([règles 35 à 41 du SRADDET](#)).

D'une manière générale, **les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la trame verte et bleue** sont assez bien pris en compte dans le [PADD](#), qui prévoit notamment la protection de la vallée alluviale de la Saône (corridor régional de la trame verte et bleue) et des milieux humides associées, des milieux naturels caractéristiques du piémont du Beaujolais (dont espaces forestiers et pelouses sèches), et des prairies naturelles et ripisylves situées à proximité des plus petits cours d'eau du territoire comme le Nizerand et le Morgon.

[L'Orientation d'aménagement et de programmation](#) thématique relative à la trame verte et bleue, rendue obligatoire par le code de l'urbanisme dans l'ensemble des PLU(i), détaille les objectifs et les moyens mis en œuvre par la CAVBS pour parvenir à la protection et au renforcement de la trame verte et bleue. La Région note l'attention particulière portée à l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue, y compris aux sols et à la trame noire. Dans le détail, [l'OAP](#) prévoit également des préconisations sur les zones de grands équipements et les zones d'activités économiques, notamment celles proches de la vallée de la Saône, qui sont de nature à favoriser un traitement environnemental qualitatif.

La cartographie des continuités écologiques du PADD et de l'OAP prend en compte les corridors du SRADDET et les corridors d'enjeu plus local définis par le projet de SCoT du Beaujolais. Elle retranscrit bien les **enjeux principaux de circulation des espèces**, notamment les liens à maintenir entre la vallée de la Saône et les coteaux du beaujolais.

Le PADD identifie également plusieurs secteurs du territoire où l'enjeu de la préservation des haies, bosquets et arbres isolés est particulièrement important, et la Région note avec satisfaction que ces orientations sont bien traduites dans les dispositions réglementaires par l'identification d'éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des communes, et particulièrement dans celles du secteur « villages ».

Enfin, en application des orientations du projet de SCoT du Beaujolais en la matière, l'OAP identifie des secteurs de coupures d'urbanisation dans la périphérie ouest de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, qui vont dans le bon sens pour **éviter l'urbanisation linéaire** qui menace le fonctionnement des corridors reliant les coteaux du Beaujolais au val de Saône. Le règlement graphique identifie les corridors écologiques à la parcelle, et les prescriptions réglementaires associées ont pour objectif d'assurer leur maintien malgré la pression de l'urbanisation dans ce secteur.

- **L'eau, patrimoine commun et ressource vitale pour la région et ses habitants**

D'une manière générale, si la CAVBS souligne dans le PADD que « *la ressource en eau [est] actuellement abondante* » sur le territoire, la Région attire l'attention du territoire sur la nécessaire mise en place d'une gestion ambitieuse de la ressource dans le cadre fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les cours d'eau et zones humides sont plutôt bien préservées par les dispositions du PLUi-H relatives à la protection des composantes de la trame verte et bleue.

Ainsi, les prescriptions graphiques du plan de zonage permettent d'assurer la préservation des cours d'eau par la délimitation graphique précises d'une zone tampon, dite « zone libre à proximité des cours d'eau », de façon systématique sur l'ensemble du territoire, conformément à la règle 38 du SRADDET qui fixe sa largeur minimale à 10m.

La Région note que le projet de PADD identifie graphiquement des « secteurs de prélèvement » de la ressource en eau correspondant aux bassins d'alimentation des ressources stratégiques, en application de la règle 8 du SRADDET. L'intention de la CAVBS est également de « *sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire en l'interconnectant avec les gestionnaires voisins* ». En application des dispositions du SRADDET, et dans le respect du contenu du DOO du projet de SCoT du Beaujolais, le PADD pourrait mentionner les objectifs de réduction des volumes d'eau prélevés.

Le PADD mentionne les risques de pollution « diffuse » et « industrielle », et pourrait mentionner également les enjeux relatifs à la maîtrise des pollutions agricoles (produits phytosanitaires).

La cartographie du PADD mentionne la nécessité de prévoir les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisation sur certains secteurs à enjeux spécifiques. Cette

prescription graphique pourrait être élargie à une orientation écrite couvrant tout le territoire, car elle ne se limite pas à ces seuls sites.

## 8. Risques majeurs, pollution, nuisances

La prise en compte des risques naturels par les documents d'urbanisme est encouragée par la [règle n°43 du SRADDET](#). La Région insiste sur **l'importance de prendre en compte les risques naturels dans la planification du développement du territoire**.

En ce sens, l'initiative de la CAVBS de compléter les dispositions des PPRN actuellement en vigueur ou en élaboration par l'élaboration de cartes d'aléas portant sur l'ensemble des risques naturels du territoire intercommunal, permet une meilleure connaissance de l'exposition aux risques des populations et des activités humaines. La traduction de ces cartes d'aléas dans les dispositions réglementaires du [règlement graphique du PLUi-H](#) est de nature à favoriser une meilleure prise en compte des risques naturels dans les projets.

## 9. Climat, air et énergie

Le [SRADDET](#) comprend un certain nombre d'objectifs quantitatifs en matière d'énergie et de climat, notamment :

- réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030 ;
- réduire la consommation d'énergie de 30 % sur le bâtiment (- 23 % sur le résidentiel et -12 % sur le tertiaire) ;
- augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050.

Le projet de [PADD](#) décline le projet de SCoT du Beaujolais et affiche l'ambition d'assurer la transition énergétique à travers la **maîtrise des consommations énergétiques du territoire et la diversification des moyens de production énergétique**, tout en veillant à leur intégration paysagère et architecturale. En ce qui concerne ces orientations stratégiques, la Région se satisfait de la prise en compte du volet énergie et qualité de l'air dans le projet qui concorde avec les [règles n°23 à 34 du SRADDET](#).

Concernant la rénovation énergétique, le [PADD](#) pourrait orienter vers les niveaux les plus exigeants de la RE2020 (E4/C2), notamment pour les bâtiments publics, et compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.

Concernant le développement des énergies renouvelables (EnR), le PLUi-H décline les orientations du PCAET de la CAVBS qui est mentionné dans le [PADD](#). Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre les orientations du PCAET approuvé en 2021 par la CAVBS, et les orientations ambitieuses du SCoT du Beaujolais en cours d'élaboration.

Le [PADD](#) limite le développement des installations photovoltaïques à certains secteurs du territoire (« Seules les zones déjà imperméabilisées, les sites pollués, les friches (urbaines, industrielles, militaires), les délaissés routiers ou les équipements publics désaffectés pourront être mobilisés. ». Cette disposition s'inscrit en accord avec le [SRADDET \(règle n°29\)](#) car l'ambition de la Région est le **développement du solaire sur les zones déjà artificialisées**

(toitures, délaissés routiers, friches, ...). En outre, le projet de PLUi-H comprend une OAP thématique spécifique visant à concilier le développement du photovoltaïque et la préservation du paysage. La Région souligne la qualité et la précision de cette OAP qui permet de rechercher la meilleure implantation paysagère possible pour les installations photovoltaïques.

Le PADD exclut le développement de l'éolien de grande capacité en raison des enjeux paysagers et environnementaux du territoire (« *L'implantation du grand éolien n'est pas souhaitée compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers du territoire* »), ce qui répond aux exigences du SRADDET (règle n°30).

Le projet de PLUi-H entend également favoriser le développement de la géothermie et l'extension des réseaux de chaleur existants au sein de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône (secteur Belleroche, notamment), ce qui s'inscrit bien dans le cadre des orientations régionales en la matière (règle 30 du SRADDET).

Enfin, sur le développement de la production des EnR, la Région attire l'attention sur la possibilité de délimiter des **zones d'accélération des EnR**, en lien avec les communes, selon les dispositions de la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER). Ces zones, le cas échéant, peuvent être annexées au PLUi-H.

## 10. Mobilités et logistique

Le projet de PLUi-H de la CAVBS propose dans son PADD (orientation 2.2 : « *engager le territoire dans de nouvelles mobilités* ») des orientations en matière de mobilités et de logistique pour son territoire. Les mobilités constituent l'un des volets du SRADDET au travers de 17 objectifs, et de ses règles 10 à 17, la logistique étant traitée par les règles 17 à 22. **Le projet de PLUi-H s'inscrit d'une façon générale dans le respect des orientations du document régional.**

En ce qui concerne la **logistique nationale et européenne, il convient de rappeler que la Vallée de la Saône fait partie de l'axe "Méditerranée Rhône Saône" (axe MERS)**, dont les orientations structurent le développement de l'offre logistique à l'échelle de l'axe. Ce projet stratégique porté par l'Etat auquel la Région et ses partenaires locaux sont associés mériterait d'être davantage pris en compte dans votre projet, en traduction des règles 17 et 18 du SRADDET.

Le projet de PADD prévoit (p. 6) de « *favoriser l'évolution à long terme de la zone portuaire* » de Villefranche-sur-Saône, et de « *valoriser le site portuaire et la desserte ferrée de la ZI Nord* ». La préservation de ces fonciers stratégiques pour le développement de l'axe MERS pourrait être renforcée dans les dispositions réglementaires, qui classe le Port de Villefranche-sur-Saône en zone Uic, dédiée aux activités économiques, sans proposer de zonage ou d'OAP spécifique sur ce secteur.

La connexion avec le réseau ferré mentionnée dans le PADD doit être préservée en application des dispositions de la règle 17 du SRADDET.

En matière de **mobilités pendulaires à l'échelle de l'aire urbaine lyonnaise**, la Région et ses partenaires locaux sont actuellement en discussion avec l'Etat pour œuvre à la mise en place du projet de **Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'aire**

**métropolitaine lyonnaise.** Ce projet majeur en matière d'organisation et de développement des mobilités portera à la fois sur le renforcement des lignes de transport en commun structurantes (axe ferré Lyon-Villefranche-sur-Saône) et sur le maillage local des déplacements multimodaux (réseau de bus et cars, itinéraires modes actifs et notamment cyclables, enjeux de rabattement et de stationnement à proximité des points d'entrée du réseau).

L'ambition exprimée le PADD de « **conforter les liaisons en transports collectifs** » s'inscrit dans les objectifs de développement d'une offre en transports en commun maillée à l'échelle régionale portés par la Région, permettant d'offrir une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle (**objectif 1.3 du SRADDET, règle n°10**). Sur votre territoire, il sera nécessaire de partager ces orientations avec le SYTRAL MOBILITES, autorité organisatrice des mobilités, ainsi que plus largement avec les instances du **Bassin de mobilité** dès leur lancement.

La Région salue les prescriptions relatives à l'aménagement du pôle-gare de Villefranche-sur-Saône qui sont proposées dans le PADD et s'inscrivent bien dans le cadre de **la règle n°15 du SRADDET**, qui préconise notamment, pour ces espaces, d'accorder une vigilance particulière à l'usage du foncier, pour tenir compte des nécessaires besoins des équipements tout en permettant un développement des activités et des logements à proximité de ces lieux d'interconnexion.

Afin de réduire l'usage de la voiture individuelle et de traiter les problématiques **de rabattement et d'accès aux pôles d'échanges**, en particulier à Villefranche-sur-Saône, le projet de PLUi-H met en place des normes de réalisation de places de stationnement qui limitent leur réalisation dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun. Ces dispositions s'inscrivent dans l'esprit de la **règle 20 du SRADDET**. Le PADD prévoit également de « *favoriser le développement du covoiturage* », notamment pour les déplacements domicile-travail, afin de réduire l'autosolisme.

Le projet de PADD a également pour orientation de « *développer les mobilités actives* », pour traduire les orientations du plan vélo et du schéma directeur cyclable d'agglomération. Dans ce cadre, l'itinéraire cyclable du réseau régional présent sur le territoire de la CAVBS (« voie bleue » sur les bords de Saône) est bien identifié dans le projet.

## 11. Agriculture, forêts et espaces de montagne

A travers de la **règle n°7 du SRADDET**, la Région veille à la « **Préservation du foncier agricole et forestier** ».

Le projet de PLUi-H de la CAVBS décline les orientations du SCoT du Beaujolais en matière de préservation des activités agricoles. Le projet de PADD préconise notamment de « *Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles* », de « *faciliter le fonctionnement des exploitations* », et de « *maîtriser les changements de destination* ».

Ces objectifs ne contreviennent pas à la **règle n°7 du SRADDET** ni aux principaux objectifs concernés par la règle.

Les activités agricoles sont particulièrement importantes pour le territoire de la CAVBS (6384ha de Surface agricole utile, soit environ 35% du territoire intercommunal). Le diagnostic

du rapport de présentation aurait pu être davantage détaillé pour quantifier et qualifier la nature des exploitations agricoles et leurs dynamiques, dans un contexte de recul de l'activité agricole.

La Région souligne particulièrement l'importance de la mise en œuvre des objectifs du PADD relatifs à « *Préserver en priorité les espaces agricoles « périurbains »* », qui participent au maintien de la production locale maraichère, en cohérence avec le Projet alimentaire territorial du département du Rhône qui pourrait être cité dans le projet de PLUi-H.

Le projet de PLUi-H vient également décliner les objectifs du SCoT en accordant une attention particulière à la préservation des parcelles agricoles classées en AOC viticoles, ce qui s'inscrit bien dans le cadre des orientations régionales.

Le PLUi-H pourrait cependant être plus restrictif en ce qui concerne les changements de destination des bâtiments à destination d'activités agricoles, qui sont limitativement énumérés et justifiés dans les justifications du rapport de présentation, mais concernent au total un nombre relativement important de bâtiments au regard de la taille restreinte du territoire de la CAVBS. Par ailleurs, quatre STECAL sont délimités en zone agricole pour la réalisation de constructions à vocation non agricoles, et il conviendra de rechercher la limitation de l'impact de ces nouvelles activités sur l'activité agricole.

## 12. Tourisme

Les dispositions contenues dans le projet de PLUi-H de la CAVBS font écho aux objectifs du SRADDET 1.7 "Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région" et 3.4 "Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité".

La Région rappelle que le Beaujolais vert a été **labellisé "Territoire Région de Pleine Nature"**.

Le territoire de la CAVBS présente de nombreux **atouts touristiques**, et la Région note que les orientations du PADD (« **1.3 Contribuer à l'attractivité et au rayonnement touristique du Beaujolais** ») sont favorable à l'amélioration qualitative de l'offre touristique.

## 13. Patrimoine et paysage

Le contenu du projet de PLUi-H doit s'inscrire en adéquation avec l'objectif 3.4. « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité » du SRADDET, à rapprocher de l'objectif 1.7. « Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région » du SRADDET.

Le **patrimoine culturel de la CAVBS** est bien pris en compte dans le projet de PLUi-H et la Région relève l'intérêt qui a été porté à cette thématique. Ainsi, la Région se satisfait de l'attention qui a été portée à l'identification du petit patrimoine dans les documents d'urbanisme pour encourager sa restauration et sa mise en valeur, en application des orientations du projet de SCoT du Beaujolais. Les dispositions contenues dans le projet de PLUi-H s'inscrivent en

complément et en prolongement du site patrimonial remarquable (SPR), à annexer au PLUi-H, qui couvre l'ensemble des secteurs du centre-ville de la commune de Villefranche-sur-Saône qui présentent le plus d'intérêt patrimonial.

La Région attire l'attention sur la nécessité de maintenir une **isolation thermique par l'intérieur dans le cas des bâtiments anciens**, afin de garantir leurs qualités patrimoniales qui peuvent être menacées par l'isolation thermique par l'extérieur. Une attention particulière doit également être portée sur le patrimoine du milieu XXème siècle, notamment à Villefranche Sur Saône, qui n'est pas toujours identifié comme étant d'intérêt, et donc plus à risque d'être concerné par une isolation thermique par l'extérieur.

Par ailleurs, la Région salue l'attention particulière portée par le PLUi-H à la préservation des qualités paysagères du Beaujolais, développée particulièrement à l'axe 3.2 du PADD « *Préserver les grands paysages* » et « *valoriser les paysages urbains et villageois* », mais qui transparaît dans l'ensemble du document. L'OAP « qualité paysagère et photovoltaïque » constitue notamment une démarche pertinente pour concilier préservation du paysage et du patrimoine, et réponse aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

#### 14. Déchets

Pour rappel, la loi NOTRe a transféré à la **Région la globalité de la compétence planification en matière de déchets**. Le SRADDET adopté en Assemblée Plénière le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet le 10 avril 2020, a intégré le Plan Régional de Gestion et Prévention des Déchets (PRGD).

Le projet de PLUi-H doit donc être modifié pour intégrer la référence à ce document (cf. Etat initial de l'environnement, page 91). Il convient de se référer au [volet déchet du SRADDET](#) et au [fascicule des règles - tome déchets](#).

Des données de diagnostic plus récentes concernant la production et la gestion des déchets sur le territoire sont disponibles via l'observatoire régional des déchets ([ordec-auvergne-rhone-alpes.fr](http://ordec-auvergne-rhone-alpes.fr)).

D'une manière générale, la Région regrette que les orientations du PRPGD ne soient pas davantage déclinées dans le PADD et plus largement dans l'ensemble du document d'urbanisme de la CAVBS.

#### 15. Développement numérique

Le SRADDET comprend l'objectif d'atteindre **100% de couverture numérique en très haut débit** pour le territoire de la Région à horizon 2030 ([objectif 2.1](#)).

D'après les données régionales, le taux de locaux raccordables à la fibre au deuxième trimestre 2024 atteint 91,5% à l'échelle de la CAVBS. Il est à noter que la commune de Jassans-Riottier dans l'Ain sera couverte à 100% en 2025 grâce à l'action du Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain.

Dans ce contexte, il conviendrait d'ajouter au projet de PLUi--H arrêté une mention de l'objectif régional de généralisation de la fibre sur l'ensemble du territoire.

## 16. Santé

La Région s'est engagée en faveur de l'accès à la santé des populations, et ses objectifs sont formalisés dans le cadre du **plan santé**, adopté en mars 2022, et qui vise notamment à soutenir l'offre de soins de premier recours dans les territoires où elle est particulièrement fragile. L'objectif 2.8 du SRADDET de "Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) va également dans ce sens.

Le projet de PLUi-H pourrait promouvoir de façon plus explicite les principes d'un **urbanisme favorable à la santé** des habitants du territoire, notamment dans le cadre des orientations du PADD. Par ailleurs, le POA pourrait aborder la question de la qualité des logements également sous l'angle de la santé des populations qui les occupent (confort d'été, confort d'hiver, accès aux espaces extérieurs, résorption de l'habitat indigne...).

## 17. Lycées

Le périmètre de la CAVBS comprend deux lycées publics (Lycée Louis Armand à Gleizé et Cité scolaire Claude Bernard à Villefranche-sur-Saône). Les emprises de ces deux lycées sont identifiées en zone Ue, à destination d'équipements publics, dans le règlement graphique du PLUi-H. Ils sont situés à proximité du centre de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et participent à l'offre d'équipements publics du centre-ville, identifiée comme à conforter dans le projet de PADD.

La Région n'a pas d'observations sur les dispositions du PLUi-H qui s'appliquent aux périmètres de ces deux lycées.